

Document:-
A/CN.4/SR.2151

Compte rendu analytique de la 2151e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1990, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

44. L'article 13 (Menace d'agression), provisoirement adopté par la Commission en première lecture¹¹, montre combien il est difficile d'élaborer une disposition sur la tentative. Alors que la notion de menace entraîne déjà la Commission très loin, en introduisant la notion de tentative, on érigerait une tentative de menace d'agression en crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. On voit difficilement où cela mènerait, mais, de toute évidence, on élargirait sensiblement le champ des actes criminels. Tout ce qu'on peut faire, c'est spécifier dans certains cas, par rapport à l'un ou l'autre des crimes, que la tentative est passible d'une sanction pénale.

45. Par ailleurs, pour des raisons de logique, il serait préférable d'inclure les projets d'articles 15, 16 et 17 dans la partie du projet de code consacrée aux principes généraux. Dans le cas de l'article 17, par exemple, si la tentative est érigée en crime autonome, la tentative de tentative sera également un crime. Tel n'est certainement pas le propos et il faut, par souci de clarté juridique, dissiper tout doute.

46. En ce qui concerne les projets d'articles X et Y sur le trafic illicite international de stupéfiants, M. Tomuschat tient à savoir, premièrement, pourquoi le Rapporteur spécial propose deux articles de portée manifestement identique. Le droit positif est une chose, son classement en est une autre. Aussi, quand bien même un tel trafic illicite serait à la fois un crime contre la paix et un crime contre l'humanité, il n'y aurait pas lieu de lui consacrer deux articles. Deuxièmement, il est essentiel de faire la distinction entre les petits trafiquants et les gros organisateurs. À l'échelon international, on ne peut pas s'occuper de la petite criminalité, bien que ce point doive être reflété dans le texte lui-même.

47. Dans la troisième partie de son rapport, consacrée au statut d'une cour pénale internationale, le Rapporteur spécial propose trois versions concernant les peines (A/CN.4/430 et Add.1, par. 101). Une disposition de ce type devrait faire partie des règles de fond, vu qu'elle ne relève pas du droit procédural. Aussi faudra-t-il soit faire figurer cette disposition dans la partie du chapitre I^{er} du projet de code, consacrée aux principes généraux, soit indiquer les peines appropriées pour les divers crimes. M. Tomuschat est aussi en désaccord avec le Rapporteur spécial sur le contenu des trois versions : selon un principe reconnu du droit international relatif à la protection des droits de l'homme, les peines doivent être fixées dans la disposition qui qualifie un acte de crime. La Commission devra par conséquent se mettre d'accord sur la peine pertinente, en ce qui concerne chacun des crimes énumérés. Mais on pourrait peut-être confier cette tâche à la future conférence de plénipotentiaires, les membres de la Commission n'étant pas des spécialistes du droit pénal.

Comité de rédaction

48. M. MAHIOU (Président du Comité de rédaction) dit que, après avoir procédé à des consultations, il propose que le Comité de rédaction se compose des membres suivants : M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh,

M. Barsegov, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Hayes, M. Koroma, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi et M. Solari Tudela, M. Eiriksson étant membre de droit en sa qualité de rapporteur de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2151^e SÉANCE

Jeudi 3 mai 1990, à 10 heures

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Boutros-Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Illueca, M. Jacobides, J. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que les délibérations du Bureau élargi et des consultations officieuses ont permis de décaler le calendrier de travail de la session, à partir de l'hypothèse que la Commission tiendra quatre séances plénières par semaine pendant les dix premières semaines, puis dix séances par semaine pendant les deux dernières. Le calendrier envisagé se présente comme suit :

1. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (point 5)	2-15 mai	8 séances
2. Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (point 4)	16-22 mai	4 séances
3. Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (point 6)	23-31 mai	5 séances
4. Responsabilité des États (point 3)	5-12 juin	5 séances
5. Relations entre les États et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [point 8]	13-19 juin	4 séances
6. Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (point 7)	20-29 juin	7 séances
7. Rapports du Comité de rédaction	3-9 juillet	6 séances
8. Adoption du rapport de la Commission	12-20 juillet	14 séances

¹¹ *Annuaire... 1989*, vol. II (2^e partie), p. 74 et 75.

2. La séance du 1^{er} juin pourrait être utilisée par le Comité de rédaction ou le groupe de travail qu'il a été proposé de mettre sur pied pour étudier la question de la création d'une cour pénale internationale. Les quatre séances des 10 et 11 juillet seraient gardées en réserve. Le temps qui ne serait pas utilisé en plénière de la Commission pour tel ou tel point de l'ordre du jour pourrait être alloué au Comité de rédaction, au Groupe de planification ou à un autre organe. Selon l'usage, les représentants des organes juridiques avec lesquels la Commission est en relation de travail prendront la parole à des dates qui seront fixées en cours de session.

3. M. ARANGIO-RUIZ s'étonne que cinq séances seulement soient prévues pour le point 3, « Responsabilité des États ». Il y a là une disproportion que l'on pourrait corriger en allouant à l'examen de ce sujet quelques séances de réserve.

4. M. JACOVIDES approuve cette suggestion, car il s'inquiète de la lenteur des progrès de la Commission sur le sujet de la responsabilité des États. Il serait bon qu'elle présente des résultats tangibles à la prochaine session de l'Assemblée générale.

5. M. BENNOUNA pense lui aussi qu'il faut accorder plus de temps à l'examen de la responsabilité des États. Le sujet occupe une place très importante dans le mandat de la Commission, car c'est le dernier grand domaine du droit international général qui reste à codifier. Il faut que la Commission se hâte d'aboutir : la conclusion de ses travaux sur le sujet ne fera que relever son prestige.

6. M. BARBOZA pense que si la responsabilité des États est, comme on vient de le dire, un sujet d'une grande importance, le point 7, « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », est certainement plus urgent. En effet, beaucoup d'organes des Nations Unies y travaillent sur divers plans techniques et commencent à élaborer des textes normatifs. Le principe 22 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Déclaration de Stockholm)¹, qui prévoit que « les États doivent coopérer pour développer encore le droit international en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation des victimes de la pollution et d'autres dommages[...] », est en cours de réalisation effective. Que l'on songe par exemple au domaine des marchandises dangereuses. La Commission doit donc dégager des principes généraux et présenter une réflexion systématique à l'Assemblée générale. Les sept séances prévues pour l'examen de ce sujet sont le minimum que l'on puisse faire.

7. Le PRÉSIDENT répond que le calendrier proposé ne doit pas être considéré comme un carcan. Il sera au contraire appliqué avec la plus grande souplesse, et la Commission consacrerait au besoin des séances supplémentaires à certains points de l'ordre du jour. Cela étant entendu, le Président considérerait que, sauf objection, la Commission adopte le calendrier proposé.

Il en est ainsi décidé.

¹ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), première partie, chap. I^{er}.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité² (suite) [A/CN.4/419 et Add.1³, A/CN.4/429 et Add.1 à 4⁴, A/CN.4/430 et Add.1⁵, A/CN.4/L.443, sect. B]

[Point 5 de l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 15, 16, 17, X ET Y⁶ et

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE (suite)

8. M. JACOVIDES, se référant à la première partie du huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/430 et Add.1), intitulée « La complicité, le complot et la tentative », déclare avoir pris bonne note des analyses du Rapporteur spécial et de l'interprétation divergente exposée à la séance précédente par M. Tomuschat. Il a eu par le passé l'occasion de faire savoir ce qu'il en pensait lui-même et n'a pas l'intention de répéter son argumentation.

9. Pour ce qui est de la deuxième partie du rapport (Le trafic illicite international de stupéfiants), M. Jacovides rappelle qu'il était parmi ceux qui avaient proposé quelques années auparavant d'envisager d'inclure cette question dans le projet de code. Il se réjouit donc que l'Assemblée générale ait expressément confié l'examen de la question à la Commission. On ne peut en effet douter que le trafic de stupéfiants soit l'un des grands fléaux actuels de l'humanité et qu'il mérite à ce titre de tomber sous le coup du code, après avoir été défini comme il convient.

10. La troisième partie du rapport traite du statut d'une cour pénale internationale. Le code ne peut être un instrument juridique complet que s'il couvre trois éléments : le crime, la peine et la juridiction. M. Jacovides se félicite donc de l'initiative de l'Assemblée générale et de la réponse que lui a donnée le Rapporteur spécial. L'Assemblée générale s'attend à recevoir un avis juridique sur la question du statut de la cour et c'est un groupe de travail qui permettra d'élaborer de la manière voulue la position de la Commission, en prenant pour point de départ les réflexions du Rapporteur spécial.

11. M. Jacovides se bornera pour l'instant à poser quelques jalons, sauf à revenir plus tard sur d'autres aspects de la question. En ce qui concerne d'abord la juridiction de la cour pénale internationale envisagée, celle-ci devrait avoir compétence à l'égard de toute personne accusée de crimes visés dans le code. Quant aux autres actes définis comme crimes par d'autres instruments internationaux, ils pourraient relever de la juridiction de la cour à titre facultatif. Ensuite, pour ce qui est du mode de nomination des juges, il serait préférable que ce soit l'Assemblée générale qui les désigne. Quant aux dépen-

² Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* [A/2693], p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

³ Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

⁵ *Ibid.*

⁶ Pour le texte de ces articles, voir 2150^e séance, par. 14.

ses de la cour, elles seraient imputées sur un fonds créé par l'Assemblée.

12. Autre aspect important de la question : la nécessité ou non du consentement d'autres États à la saisine de la cour ou au retrait des plaintes. Pour M. Jacovides, la question ne se pose pas dans la mesure où les crimes visés par le code intéressent l'ensemble de la communauté internationale et transcendent les intérêts subjectifs des parties.

13. M. GRAEFRATH remercie le Rapporteur spécial pour son huitième rapport (A/CN.4/430 et Add.1), où il recommande des solutions simples à des problèmes extrêmement complexes et propose à la Commission, sur les problèmes liés à la création d'une cour pénale internationale, un questionnaire propre à rationaliser un premier échange de vues sur la question, tout en facilitant la tâche impartie à la Commission par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/39 du 4 décembre 1989.

14. Dans un premier temps, M. Graefrath se bornera à faire quelques observations sur les première et deuxième parties du rapport, se réservant le droit de reprendre la parole par la suite, à propos du questionnaire figurant dans la troisième partie.

15. Comme les commentaires sur le projet d'article 15 dans le rapport s'ouvrent sur des remarques d'ordre méthodologique, M. Graefrath suivra lui aussi cette façon de procéder. La tentative, la participation ou le complot ne constituent pas, pour lui, des crimes distincts, mais des formes de perpétration de crimes. Aussi ne parlera-t-il pas du crime de complicité, non plus que du crime de tentative qui, comme il ressort apparemment du projet d'article 17, constitue simplement le commencement d'exécution d'un crime tel que défini dans la liste des crimes. Selon lui, les dispositions de caractère général définissant des formes de perpétration de crimes ont leur place dans la partie du projet de code consacrée aux principes généraux. En revanche, en déterminant les éléments propres à des crimes spécifiques, la Commission doit décider quelles sont les formes potentielles de perpétration qu'elle tient à cerner et comment en châtier les auteurs, ce qui est lié de toute évidence à la question délicate de la détermination de la personne responsable de tel ou tel crime.

16. S'agissant des auteurs, il semble difficile de convenir de dispositions générales qui leur seraient applicables, quel que soit le type de crime commis. En effet, à l'époque contemporaine, des crimes de guerre, éventuellement sous forme de complots, ont pu ou peuvent être projetés et organisés à un niveau très élevé, à l'écart des zones de combat. Ce n'est qu'après avoir clairement défini ce que l'on entend par auteur d'un crime que l'on pourra décider dans quelle mesure il faudra traiter des coauteurs ou complices. Si, de façon générale, on peut dire qu'une personne qui agit elle-même ou par le truchement d'autrui ou qui, contrairement à son devoir, ne fait rien pour prévenir la perpétration d'un crime, est l'auteur d'un crime, peut-être faudrait-il se montrer plus précis dans le cas de crimes d'État organisés comme l'agression, l'*apartheid* et le génocide. En pareil cas, la Commission doit s'assurer que ce sont les personnes politiquement en mesure de projeter ou d'ordonner un crime ou d'en prendre l'initiative, qui en seront rendues responsables, et non les personnes prises au piège d'un écheveau de lois et de contraintes diverses.

17. M. Graefrath en revient ainsi à la question de l'individualisation des crimes : il s'agit de déterminer qui peut ou doit être reconnu responsable d'un crime donné. La tentative faite à cet égard dans l'article 12 (Aggression), provisoirement adopté par la Commission en première lecture⁷, est insuffisante : la Commission n'a adopté le paragraphe 1 de cet article qu'à titre provisoire, puisqu'elle n'avait pas encore défini « l'auteur » potentiel, lacune qui a d'ailleurs fait l'objet de vives critiques à la Sixième Commission de l'Assemblée générale. Sans insister sur les formules proposées en 1985 par M. Ouchakov, à savoir « Les personnes ayant projeté, préparé, incité à déclencher ou à poursuivre un acte d'agression... »⁸ et « Les personnes ayant projeté, préparé, ordonné ou incité à poursuivre une intervention armée d'un État... »⁹, M. Graefrath tient à les citer pour illustrer la nécessité de donner une description exacte de l'auteur en fonction du crime considéré.

18. La Commission pourrait définir la tentative, la complicité et le complot dans la partie relative aux principes généraux, et peut-être serait-il alors judicieux d'employer le libellé simplifié proposé par le Rapporteur spécial. Mais la Commission doit spécifier dans les diverses parties de la liste des crimes, ou même dans le cadre de la description de chacun des crimes, si la tentative doit ou non être réprimée, et dans quelle mesure la complicité doit l'être.

19. Selon M. Graefrath, la tentative ne devrait être punissable que si elle est explicitement prévue dans les dispositions définissant un crime ou une catégorie de crimes donnés. Il devrait être entendu par ailleurs que la tentative peut être sanctionnée moins sévèrement que le crime proprement dit. Dans l'hypothèse où la menace d'une agression ou la préparation d'une agression seraient érigées en crimes distincts, M. Graefrath ne voit pas l'utilité d'en faire autant de la tentative d'agression. *Mutatis mutandis*, le même raisonnement s'applique à la participation. Si la Commission pense que, s'agissant d'un crime donné, l'incitation, l'aide ou les actes accessoires postérieurs doivent être punis, elle doit le préciser. En même temps, elle ne doit pas oublier qu'il est souvent admis d'imposer une sanction différenciée à l'auteur et à la personne qui l'a aidé. Dans le cas du complot en tant que forme particulière de perpétration d'un crime, la Commission doit veiller à ce que la peine ne soit pas fonction de la participation d'autrui au crime : cela vaut, semble-t-il, tout particulièrement pour l'agression, l'*apartheid* et le génocide. Il faudrait le préciser dans un paragraphe distinct du projet d'article 16.

20. Tels qu'ils se présentent, les projets d'articles ont un caractère trop général et sont trop isolés de la liste des crimes. Ils pourraient servir d'éléments de définition des différentes formes de perpétration des crimes, mais leur application pratique dépend d'un renvoi spécifique à chacun des crimes.

21. Passant à la question du trafic illicite international de stupéfiants, M. Graefrath dit qu'elle ne devrait pas faire l'objet de deux projets d'articles. Il pourrait suffire de faire du trafic transfrontière de stupéfiants à grande

⁷ *Annuaire... 1988*, vol. II (2^e partie), p. 76 et 77.

⁸ Voir *Annuaire... 1985*, vol. I, p. 59, 1886^e séance, par. 44.

⁹ *Ibid.*, p. 60, par. 48.

échelle un crime contre l'humanité. Le fait qu'il puisse donner lieu à une série de conflits menaçant la paix ne justifie pas qu'il soit déclaré crime contre la paix. M. Graefrath regrette que les précisions données par le Rapporteur spécial au sujet de ce crime, dans la dernière phrase du paragraphe 69 de son rapport, parmi ses commentaires sur le projet d'article X, ne se retrouvent pas dans l'article lui-même. Il suggère donc de modifier en conséquence le paragraphe 1 du projet d'article X et de replacer l'ensemble de ce projet d'article dans la partie du projet de code consacrée aux crimes contre l'humanité.

22. En conclusion, M. Graefrath pense que la Commission devrait éviter de s'engager dans une discussion sur la responsabilité individuelle par opposition à la responsabilité collective. En droit pénal interne, comme en droit pénal international, il est toujours question de responsabilité individuelle. Le moment est cependant venu d'affronter le crime organisé et ce, non pas seulement dans le cas des crimes contre la paix. La question qui se pose est celle de la répartition des responsabilités dans la perpétration d'un tel crime. En tout état de cause, la responsabilité demeure individuelle : elle est fonction du rôle joué par l'intéressé dans la perpétration du crime, même si elle est grevée par le poids des actes accomplis par autrui dans le cadre de l'organisation du crime.

23. M. CALERO RODRIGUES note que, dans la première partie de son huitième rapport (A/CN.4/430 et Add.1), le Rapporteur spécial revient sur des questions qu'il avait traitées dans son quatrième rapport¹⁰, en 1986, et qu'il demeure convaincu de l'utilité d'une partie du projet de code consacrée aux « infractions connexes » ou « autres infractions ». M. Calero Rodrigues n'a, lui non plus, pas changé d'avis depuis 1986 : les crimes spécifiques visés par le code devraient être ceux qui ont déjà été énumérés par le Rapporteur spécial sous les titres de « crimes contre la paix », « crimes contre l'humanité » et « crimes de guerre ». La complicité, le complot et la tentative ne sont que des aspects de la perpétration d'un crime. M. Tomuschat (2150^e séance) et M. Graefrath ont rappelé que la Commission ne s'était pas encore occupée de la question essentielle de la participation, c'est-à-dire de la définition de la personne qui doit être considérée comme participant principal, comme auteur du crime, définition clé autour de laquelle s'articulent les définitions de la complicité et de la tentative.

24. Dans ses commentaires relatifs au projet d'article 15, sur la complicité, le Rapporteur spécial lui-même apporte des arguments à l'appui de la thèse de M. Calero Rodrigues, pour qui la Commission ne traite pas en l'occurrence de crimes à part, mais de la définition de la responsabilité pour participation à la perpétration d'un crime. Ainsi, le Rapporteur spécial déduit des lois et décisions judiciaires citées que :

il n'existe pas de cloison étanche entre les notions d'auteurs, de coauteurs et de complices... Sans doute est-ce en raison de cette difficulté à créer des critères précis de distinction entre complices, auteurs et coauteurs, etc., que les statuts des tribunaux militaires internationaux avaient visé, dans les mêmes articles et sans distinction, « les dirigeants, organisateurs, provocateurs ou complices »... (A/CN.4/430 et Add.1, par. 13.)

Le Rapporteur spécial conclut en disant que « Cette énumération sommaire illustre l'étendue de la notion de complicité et la variété de son contenu, qui se reflètent aussi bien dans les actes de complicité et leur qualification que dans la qualité des acteurs » (*ibid.*). Le Rapporteur spécial en donne d'autres exemples (*ibid.*, par. 23 à 25) et déclare :

... La dichotomie classique — auteur, complice — qui est le schéma le plus simple, disparaît devant la pluralité des acteurs. Cette classification dualiste laisse place à la notion plus vaste de participants, notion qui englobe aussi bien les auteurs que les complices. On peut se demander parfois si on ne devrait pas qualifier tous les acteurs de participants, sans avoir à rechercher le rôle précis joué par chacun d'eux. (*ibid.*, par. 23.)

Le Rapporteur spécial reconnaît donc lui-même que la complicité s'inscrit dans la perpétration du crime. Le complice est un acteur au même titre que l'auteur principal. De ce fait, il n'y a pas lieu de supposer que la complicité constitue un crime à part.

25. Le Rapporteur spécial suit le même raisonnement dans ses commentaires sur le projet d'article 17, sur la tentative, et déclare : « On entend généralement par tentative tout commencement d'exécution d'un crime qui n'aurait manqué son effet ou qui n'aurait été suspendu qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur » (*ibid.*, par. 65). La Commission peut certainement accepter ce truisme, mais comment peut-elle considérer que, si un acte criminel est mené à son terme, on est en présence d'un crime donné et que, s'il ne l'est pas, on se trouve face à un autre crime ?

26. Le cas du complot est légèrement plus complexe, car il revêt des aspects qui lui sont propres. Dans ses commentaires sur le projet d'article 16, le Rapporteur spécial développe la définition du complot et distingue deux phases dans la perpétration du crime projeté (*ibid.*, par. 40 et 41). Mais les arguments avancés ne s'accordent pas tout à fait avec la conclusion du Rapporteur spécial, d'après laquelle complicité et complot « sont des notions très voisines et qui se chevauchent parfois » (*ibid.*, par. 62). C'est pourquoi le complot devrait être lui aussi considéré comme un aspect de la participation à un crime.

27. En résumé, le projet de code doit comporter des dispositions sur la tentative et la complicité, mais non pas en tant que crimes à part. Ces dispositions devraient figurer dans la partie consacrée aux principes généraux. En plus, il est inutile de prévoir une disposition sur le complot mais, au cas où la Commission ne partagerait pas cet avis, la disposition pertinente devrait s'ajouter aux dispositions générales traitant de l'attribution de la responsabilité. C'est dans cette même partie du projet de code qu'il faudrait donner toutes les précisions nécessaires pour pouvoir décider qui doit être puni pour un crime : il faut, au stade initial, permettre aux juges de décider qui doit être considéré comme l'auteur d'un crime, question particulièrement importante lorsque l'on traite de crimes qui sont en principe imputables à l'État.

28. Comme les projets d'articles ont été élaborés dans l'idée de définir des crimes distincts, M. Calero Rodrigues a du mal à les commenter dans l'optique dans laquelle il les conçoit. Il se contentera donc d'indiquer qu'il lui est difficile d'accepter le concept de complicité fondé sur des actes postérieurs à la perpétration du crime, comme le prévoit le paragraphe 2 du projet d'article 15.

¹⁰ *Annuaire... 1986*, vol. II (1^{re} partie), p. 53, doc. A/CN.4/398.

29. M. Calero Rodrigues peut se rallier à l'idée que, dans certains cas, le trafic illicite international de stupéfiants peut s'élever au rang de crime contre la paix et la sécurité de l'humanité. Mais les propositions faites par le Rapporteur spécial en la matière ne sont pas pleinement satisfaisantes. Dans les projets d'articles X et Y, il aurait fallu assortir la définition qui est donnée de ce crime de précisions qualitatives ou quantitatives, sinon tant les caïds de la drogue que les petits revendeurs tomberaient sous le coup du code. Telle n'est évidemment pas l'intention du Rapporteur spécial. Il est donc indispensable de bien préciser le type de trafic visé.

30. La définition donnée au paragraphe 2 du projet d'article X est inutile. Le libellé en est tiré de l'article 3 de la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, mais il y a une différence entre conférer un caractère criminel aux infractions visées dans cet article, en vertu du droit interne, et les élever au niveau le plus élevé des crimes internationaux. M. Calero Rodrigues est convaincu que le Rapporteur spécial saura remédier à ce problème.

31. M. KOROMA se bornera à formuler quelques observations à titre préliminaire, notamment sur la question de savoir s'il convient de faire du complot, de la complicité et de la tentative des crimes distincts ou d'en traiter dans la partie du projet de code consacrée aux principes généraux. Sans doute la position que le Rapporteur spécial expose dans ses commentaires sur le projet d'article 15 (A/CN.4/430 et Add.1, par. 6 et 7) est-elle étayée par les Principes de Nuremberg¹¹, formulés par la Commission en 1950, mais indépendamment de ces principes, si l'on ne pouvait qualifier de crimes la complicité ou le complot, il s'en suivrait que, sauf si le crime est consommé, les complices ou les participants au complot échapperaient à toute sanction. M. Koroma est donc d'avis que tant les précédents que ces considérations théoriques plaident en faveur de la proposition du Rapporteur spécial tendant à donner leur autonomie aux trois crimes qui font l'objet de la première partie de son huitième rapport.

La séance est levée à 11 heures pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.

¹¹ Principes du droit international consacrés par le statut du Tribunal de Nuremberg et dans le jugement de ce tribunal. Texte reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 12, par. 45.

2152^e SÉANCE

Vendredi 4 mai 1990, à 10 h 5

Président : M. Jiuyong SHI

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Boutros-Ghali, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Graefrath, M. Illueca, M. Jacovides,

M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Nomination à des sièges devenus vacants (article 11 du statut)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit malheureusement pourvoir prochainement le siège devenu vacant à la suite du décès de M. Reuter. Il est suggéré que, conformément à la pratique établie, la Commission prie le Secrétariat de publier une liste de candidats le 25 mai 1990 et que l'élection se tienne le 30 mai 1990.

Il en est ainsi décidé.

Programme, procédures, méthodes de travail et documentation de la Commission

[Point 9 de l'ordre du jour]

COMPOSITION DU GROUPE DE PLANIFICATION DU BUREAU ÉLARGI

2. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau élargi propose la composition suivante du Groupe de planification : M. Barboza (président), le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Qaysi, M. Barsegov, M. Beesley, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Illueca, M. Jacovides, M. Njenga, M. Ogiso, M. Sreenivasa Rao, M. Roucouas, M. Thiam, M. Tomuschat et M. Yankov. Le Groupe de planification est à composition non limitée et les autres membres de la Commission seront les bienvenus à ses réunions.

Il en est ainsi décidé.

Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité¹ (suite) [A/CN.4/419 et Add.1², A/CN.4/429 et Add.1 à 4³, A/CN.4/430 et Add.1⁴, A/CN.4/L.443, sect. B]

[Point 5 l'ordre du jour]

HUITIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLES 15, 16, 17, X ET Y⁵ et

DISPOSITIONS RELATIVES AU STATUT D'UNE COUR PÉNALE INTERNATIONALE (suite)

3. M. THIAM (Rapporteur spécial) souhaite apporter deux précisions de manière à accélérer les travaux de la

¹ Le projet de code adopté par la Commission à sa sixième session, en 1954 (*Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 9* [A/2693], p. 11 et 12, par. 54), est reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (2^e partie), p. 8, par. 18.

² Reproduit dans *Annuaire... 1989*, vol. II (1^{re} partie).

³ Reproduit dans *Annuaire... 1990*, vol. II (1^{re} partie).

⁴ *Ibid.*

⁵ Pour le texte de ces articles, voir 2150^e séance, par. 14.